



Arrêté n°2021- 33

**Relatif à la régularisation de tournage
accordée à la société TF1 PRODUCTION
sur La Ravine Blanche du Galion et la Rivière Noire Vauchelet classées en cœur du
parc national**

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société TF1 PRODUCTION, domiciliée -1 Quai du Point du Jour 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Mme Anne-Sophie DE SALVE, exerçant les fonctions de directrice de production, en régularisation du tournage d'un reportage de 24 minutes « Escapades de rêve en Guadeloupe » diffusé dans l'émission 50 Minutes Inside sur TF1, suite au courrier du Parc national en date du 03 mars 2021.

Considérant la fragilité des milieux naturels de la Ravine Blanche du Galion et la Rivière Noire Vauchelet, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Vu nos courriers en date du 03/03/2021 et du 30/04/2021 adressés à TF1 PRODUCTION.

Décide,

Article 1 : Autorisation

Une régularisation de tournage de la société TF1 PRODUCTION pour survoler et réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national est accordée dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;
- 2° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
- 3° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
- 4° L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit la diffusion du reportage « Escapades de rêve en Guadeloupe » dans l'émission 50 Minutes Inside.

5° Les images prises dans des lieux non accessibles au public ne seront pas diffusées.

Article 2 : Modalités des prises de vues et de son

Les images ont été réalisées avec :

- Drone DJI Mavic 2 PRO, un boîtier SONY ALPHA 7S+ 3 objectifs, 1 stabilisateur DJI RONIN, 2 micros HF, 1 GO PRO HERO 8

Articles 4 : Période

- Du 14 au 19 janvier 2021

Article 5 : Lieux

- La Ravine Blanche du Galion
- La rivière Noire Vauchelet (limite cœur de Parc)

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société TF1 PRODUCTION prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle Terrestre » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 15/06/2021

La directrice,

Valérie SÉNÉ



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.